



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/676
13 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 71 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Macaire KABORE (Burkina Faso)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
- c) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
- d) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
- e) Relation entre le désarmement et le développement;
- f) Désarmement régional;
- g) Transparence dans le domaine des armements;
- h) Transferts internationaux d'armes;
- i) Désarmement classique à l'échelon régional"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 42/38 C du 30 novembre 1987, 47/52 B, C, D, F, G et J du 9 décembre 1992 et 47/52 L du 15 décembre 1992, et des décisions 47/419 et 47/420 du 9 décembre 1992.

2. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 14 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 57 à 75 et 77 à 82. Elle en a débattu à ses 3e à 14e séances, du 18 au 22 octobre et les 25, 26 et 28 octobre (voir A/C.1/48/SR.3 à 14). Elle a examiné les projets de résolution y relatifs à ses 18e à 23e séances, du 3 au 5 novembre et les 8 et 9 novembre (voir A/C.1/48/SR.18 à 23). Elle s'est prononcée sur ces projets de résolution à ses 24e à 30e séances, les 11, 12, 15, 16, 18 et 19 novembre (voir A/C.1/48/SR.24 à 30).

4. Pour l'examen du point 71, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur le désarmement classique à l'échelon régional (A/48/228);

b) Rapport du Secrétaire général sur les transferts internationaux d'armes (A/48/324);

c) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/48/344 et Add.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/48/400);

e) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/48/171 et Add.1 et 2);

f) Lettre datée du 10 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/86);

g) Lettre datée du 16 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/115-S/25419);

h) Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/119-S/25439);

i) Lettre datée du 7 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/131-S/25552);

j) Lettre datée du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/135-S/25581);

k) Lettre datée du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/137-S/25593);

l) Lettre datée du 15 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/154-S/25614);

m) Lettre datée du 26 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/157-S/25665);

n) Lettre datée du 4 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/160-S/25734 et Corr.1);

o) Lettre datée du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/165-S/25762);

p) Lettre datée du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/166-S/25767);

q) Lettre datée du 19 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/179-S/25853);

r) Lettre datée du 28 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/190-S/25890);

s) Lettre datée du 23 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les résultats de la session de l'Union interparlementaire tenue à New Delhi du 9 au 17 avril 1993 (A/48/222);

t) Lettre datée du 12 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/260);

u) Lettre datée du 16 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration finale du Conseil InterAction à sa onzième session (A/48/272-S/26108);

v) Lettre datée du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Document final de la troisième Conférence ibéro-américaine des chefs d'Etat et de gouvernement (A/48/291-S/26242);

w) Lettre datée du 6 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/300-S/26262);

x) Lettre datée du 30 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Iles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué du vingt-quatrième Forum du Pacifique Sud, tenu à Nauru les 10 et 11 août 1993 (A/48/359);

y) Lettre datée du 5 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/477);

z) Lettre datée du 6 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/480-S/26547);

aa) Lettre datée du 6 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 4 octobre 1993 (A/48/484-S/26552);

bb) Lettre datée du 28 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué adopté à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Limassol (Chypre) du 21 au 25 octobre 1993 (A/48/564);

cc) Lettre datée du 11 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/594-S/26733 et Corr.1);

dd) Lettre datée du 19 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/620-S/26770);

ee) Lettre datée du 26 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/658-S/26803);

ff) Lettre datée du 12 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/48/3);

gg) Lettre datée du 25 octobre 1993, adressée au Président de la Première Commission par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/48/6);

hh) Lettre datée du 4 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de

l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, du Tadjikistan et du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/48/8).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de décision A/C.1/48/L.4

5. Le 27 octobre 1993, le Pérou a déposé un projet de décision intitulé "Désarmement classique à l'échelon régional" (A/C.1/48/L.4), dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, ayant rappelé sa décision 47/420 du 9 décembre 1992, a décidé : a) de prendre acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question; b) d'inviter les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à communiquer leurs vues sur la question au Secrétaire général; c) d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée 'Désarmement classique à l'échelon régional'."

A la 23e séance, le 9 novembre, le représentant du Pérou a retiré ce projet.

B. Projet de résolution A/C.1/48/L.7 et Rev.1

6. Le 28 octobre, l'Indonésie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a déposé un projet de résolution intitulé "Relation entre le désarmement et le développement" (A/C.1/48/L.7).

7. A la 23e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, et de la Bolivie, un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.7/Rev.1), dont Haïti et l'ex-République yougoslave de Macédoine se sont par la suite portés coauteurs, et dans lequel le paragraphe 2, qui se lisait précédemment comme suit :

"2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;"

était remplacé par le texte ci-après :

"2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents, et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;"

8. A sa 26e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.7/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution A).

C. Projet de résolution A/C.1/48/L.8 et Rev.1 et 2

9. Le 28 octobre, l'Indonésie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a déposé un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire" (A/C.1/48/L.8), qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des Etats possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant qu'il incombe à tous les Etats d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier l'accord sur les forces nucléaires de portée intermédiaire et le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux Etats dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces Etats ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes,

Notant que deux des grandes puissances connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Demandant instamment que ces efforts soient encore intensifiés afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres Etats dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs arsenaux et encourageant tous les Etats dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter,

1. Note avec satisfaction que le Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

2. Se félicite de la signature du deuxième Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Se félicite également de ce que les Etats-Unis d'Amérique aient annoncé leur intention de demander l'interdiction de la production de matériaux nucléaires destinés à des armements et d'autoriser l'inspection internationale de leurs stocks nucléaires;

4. Encourage les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres Etats apportent aussi leur concours à ces efforts;

5. Encourage et soutient en outre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

6. Invite les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs."

¹ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12, 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

10. A la 23e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom de l'Australie, de la Bolivie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.8/Rev.1), qui contenait les changements ci-après :

a) Le septième alinéa du préambule était révisé comme suit :

"Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,";

b) Le dixième alinéa du préambule était révisé comme suit :

"Notant que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,";

c) Le paragraphe 1 devenait le paragraphe 3;

d) Les paragraphes 1 et 2 étaient remplacés par le texte ci-après :

"1. Se félicite des mesures prises en vue de la ratification du Traité entre l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs signé à Moscou le 31 juillet 1991 et du Protocole à ce Traité, signé à Lisbonne le 23 mai 1992, par les quatre parties, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du deuxième Traité entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;".

11. Le 11 novembre, les auteurs, auxquels s'étaient joints l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, le Honduras, les Iles Marshall, le Japon, la Norvège et la Suède, ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.8/Rev.2), dont l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay et le Portugal se sont par la suite porté coauteurs, et dans lequel, au douzième alinéa du préambule, le mot "arsenaux" était remplacé par les mots "programmes d'armement nucléaire".

12. A sa 27e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.8/Rev.2 sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution B).

D. Projet de résolution A/C.1/48/L.10

13. A la 21e séance, le 8 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé "Désarmement général et complet" (A/C.1/48/L.10), dont la Bolivie et le Rwanda se sont par la suite portés coauteurs.

14. A sa 25e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.10 par 94 voix contre 5, avec 39 abstentions (voir par. 43, projet de résolution C). Il a été procédé au vote enregistré et les voix étaient réparties comme suit² :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : France, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne,

² La délégation djiboutienne a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

E. Projet de résolution A/C.1/48/L.17

15. A la 21e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats d'Afrique, un projet de résolution intitulé "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (A/C.1/48/L.17), dont la Bolivie et Haïti se sont par la suite portés coauteurs.

16. A sa 26e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution D).

F. Projet de résolution A/C.1/48/L.18

17. A la 20e séance, le 5 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suriname, Swaziland, Suède, Turquie, Ukraine, et Venezuela, un projet de résolution intitulé "Transparence dans le domaine des armements" (A/C.1/48/L.18), dont l'Albanie, la Bolivie, le Cap-Vert, le Chili, l'Estonie, Haïti, la Lituanie, Malte, le Nicaragua, le Panama et la Slovénie se sont portés coauteurs.

18. A sa 24e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution E).

G. Projet de résolution A/C.1/48/L.25

19. A la 23e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé "Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire" (A/C.1/48/L.25).

20. A la 30e séance, le 19 novembre, les auteurs ont décidé de ne pas insister pour que la Commission se prononce sur le projet de résolution A/C.1/48/L.25, dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Consciente que la persistance de l'existence et de la mise au point d'armes nucléaires fait courir de graves dangers à l'humanité,

Considérant que la Charte des Nations Unies met à la charge des Etats l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Rappelant ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980, 36/92 I du 9 décembre 1981, 45/59 B du 4 décembre 1990 et 46/37 D du 6 décembre 1991, dans lesquelles elle proclamait que l'emploi de l'arme nucléaire constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Se félicitant des progrès réalisés concernant l'interdiction et l'élimination des armes de destruction massive, notamment avec la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³ et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁴,

Convaincue que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie contre la menace de guerre nucléaire,

Notant qu'à la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité de non-prolifération⁵, on s'est inquiété de l'insuffisance des progrès réalisés sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires à une date aussi rapprochée que possible,

Rappelant que l'Assemblée générale, convaincue de la nécessité de renforcer la primauté du droit dans les relations internationales, a proclamé la période de 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international⁶,

Notant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut demander à la Cour

³ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

⁵ NPT/CONF.IV/45/I.

⁶ Résolution 45/40.

internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique,

Rappelant que dans l'Agenda pour la paix⁷, le Secrétaire général a recommandé que les organes de l'Organisation des Nations Unies qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice se prévalent plus souvent de cette faculté,

Accueillant avec satisfaction la résolution 46/40 de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 14 mai 1993, dans laquelle celle-ci demande à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question de savoir si l'emploi de l'arme nucléaire par un Etat dans le cadre d'une guerre ou de tout autre conflit armé constituerait une violation des obligations de cet Etat au regard du droit international, et notamment de la Constitution de l'OMS,

Décide, en application du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, de prier la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante : 'Y a-t-il des circonstances dans lesquelles le droit international autorise la menace ou l'emploi de l'arme nucléaire?''.

H. Projet de résolution A/C.1/48/L.27 et Rev.1

21. A la 21e séance, le 8 novembre, le représentant de la Colombie a présenté, au nom des pays suivants : Australie, Bélarus, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine, République tchèque, Slovaquie, Sri Lanka et Turquie, un projet de résolution intitulé "Transferts internationaux d'armes" (A/C.1/48/L.27), dont l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kenya, la Trinité-et-Tobago et le Zimbabwe se sont par la suite portés coauteurs.

22. Le 15 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.27/Rev.1) dans lequel, au paragraphe 4, les mots "d'envisager, lors de sa session d'organisation de 1993, d'inscrire..." étaient remplacés par les mots ", lors de sa session d'organisation de 1993, d'inscrire...".

23. A sa 28e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.27/Rev.1 par 143 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 43, projet de résolution F). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn,

⁷ A/47/277-S/24111.

⁸ Par la suite, les délégations afghane et djiboutienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

I. Projet de résolution A/C.1/48/L.28

24. A la 23e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Allemagne a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suède, un projet de résolution intitulé "Désarmement régional" (A/C.1/48/L.28), qui a ensuite été parrainé également par le Cap-Vert, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Nicaragua, le Panama, les Pays-Bas, la Slovénie et la Turquie.

25. A sa 28e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.28 sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution G).

/...

J. Projet de résolution A/C.1/48/L.31 et Rev.1 et 2

26. A la 23e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Afghanistan a présenté un projet de résolution intitulé "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi d'armes illicites" (A/C.1/48/L.31), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992 relative aux transferts internationaux d'armes,

Considérant que la plupart des conflits armés qui sévissent dans le monde résultent d'un accroissement massif des armes classiques disponibles,

Soulignant qu'il convient de limiter l'exportation et la vente de ces armes,

Reconnaissant que la pléthore d'armes classiques dans un certain nombre de pays en développement constitue un facteur de déstabilisation nationale et régionale,

Convaincue que la paix et la sécurité sont indispensables au développement économique et à la reconstruction économique,

1. Invite les Etats Membres à prendre les mesures répressives voulues pour mettre un terme à l'exportation illégale d'armes classiques de leurs territoires;

2. Prie le Secrétaire général de demander l'avis des gouvernements sur les moyens les plus efficaces de rassembler les armes illégalement disséminées dans de nombreux pays en développement et de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur la question."

27. Le 11 novembre, l'auteur a déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.31/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

a) Le deuxième alinéa du préambule était révisé comme suit :

"Considérant que l'existence de quantités massives d'armes classiques constitue un facteur contribuant à des conflits armés dans le monde,";

b) Le troisième alinéa du préambule était révisé comme suit :

"Soulignant qu'il faut prendre des mesures qui limitent le transfert et l'emploi d'armes illicites,".

28. Le 18 novembre, l'auteur a déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.31/Rev.2), qui contenait les modifications ci-après :

a) Le titre était modifié comme suit : "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques";

b) Le troisième alinéa du préambule était à nouveau révisé comme suit :

"Soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui mettent un frein au transfert et à l'emploi illicite d'armes classiques,".

29. A la 30e séance, le 18 novembre, le représentant de Cuba a présenté un amendement (A/C.1/48/L.56) au projet de résolution A/C.1/48/L.31/Rev.2, aux termes duquel :

a) Au quatrième alinéa du préambule, après le mot "pays", les mots "en développement" seraient supprimés;

b) Au paragraphe 2, les mots "de nombreux pays en développement" seraient remplacés par "dans des pays, au cas où ceux-ci en feraient la demande,"

30. A la même séance, la Commission a adopté l'amendement visé au paragraphe 29 a) ci-dessus par 105 voix contre une, avec 34 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁹ :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afghanistan.

⁹ Par la suite, les délégations dominicaine et nigériane ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Se sont abstenus : Bahreïn, Arabie saoudite, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Venezuela.

31. A la même séance également, la Commission a adopté l'amendement visé au paragraphe 29 b) ci-dessus par 100 voix contre une, avec 40 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁹ :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afghanistan.

Se sont abstenus : Bahamas, Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Israël, Italie, Jamaïque, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Venezuela.

32. A la 30e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.31/Rev.2, tel qu'il avait été amendé par 108 voix contre zéro, avec 33 abstentions (voir par. 43, projet de résolution H). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁹ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bahamas, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Egypte, Equateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Guyana, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Ouganda, Panama, Pologne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Suède, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zimbabwe.

K. Projet de résolution A/C.1/48/L.36

33. A la 28e séance, le 18 novembre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Iles Marshall, Italie, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo,

√...

Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu et Zambie, un projet de résolution intitulé "Désarmement régional" (A/C.1/48/L.36), qui a ensuite été parrainé également par les pays suivants : Albanie, Arménie, Cameroun, Cap-Vert, Equateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Malte, Nicaragua, Pays-Bas, République centrafricaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turkménistan, Venezuela et Zimbabwe.

34. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.36 (voir par. 43, projet de résolution I) par 139 voix contre zéro, avec une abstention. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹⁰ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

¹⁰ Par la suite, la délégation djiboutienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Inde.

L. Projet de résolution A/C.1/48/L.38 et Rev.1

35. Le 4 novembre, le représentant du Pakistan a déposé un projet de résolution intitulé "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional" (A/C.1/48/L.38).

36. A la 28e séance, le 18 novembre, le représentant du Pakistan, au nom du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.38/Rev.1), qui a ensuite été parrainé également par Haïti, le Panama et le Swaziland. Le projet révisé contenait les modifications ci-après :

a) Le troisième alinéa du préambule, qui était précédemment libellé comme suit :

"Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des Etats au niveau d'armements le plus bas, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,"

était révisé comme suit :

"Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des Etats au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques";

b) Le paragraphe 2, qui était précédemment libellé comme suit :

"2. Prie la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui pourraient être appliqués aux négociations sur la maîtrise des armes au niveau régional et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;"

était révisé comme suit :

"2. Prie la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question".

37. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.38/Rev.1 par 123 voix contre zéro, avec 15 abstentions (voir par. 43,

projet de résolution J). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹¹ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Bahamas, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Inde, Japon, Mexique, Pérou, Singapour, Slovaquie, Venezuela, Viet Nam.

M. Projet de résolution A/C.1/48/L.42

38. A la 24e séance, le 11 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Cambodge, Canada, Croatie, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Irlande, Japon, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Sierra Leone, Suède, Tchad et Togo un

¹¹ Par la suite, la délégation djiboutienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

projet de résolution intitulé "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel" (A/C.1/48/L.42), qui a ensuite été parrainé également par les pays suivants : Azerbaïdjan, Bangladesh, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Islande, Israël, Kirghizistan, Lettonie, Lesotho, Malte, Micronésie (Etats fédérés de), Namibie, Panama, République tchèque, Rwanda, Sénégal, Slovaquie et Slovénie.

39. A sa 28e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.42 sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution K).

N. Projet de résolution A/C.1/48/L.44 et Rev.1

40. Le 4 novembre, les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Irlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Suède et Uruguay ont déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement" (A/C.1/48/L.44).

41. A la même séance, le 16 novembre, le représentant du Canada a présenté, au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints la Belgique, le Cameroun, l'Espagne l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Panama et le Portugal un projet de résolution (A/C.1/48/L.44/Rev.1), dans lequel le titre de la résolution était modifié comme suit : "Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires".

42. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.44/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution L).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

43. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Désarmement général et complet

A

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire¹² concernant la relation entre le désarmement et le développement,

¹² Résolution S-10/2.

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹³,

Rappelant en outre sa résolution 47/52 F du 9 décembre 1992,

Ayant à l'esprit les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992¹⁴,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁵ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents, et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale¹⁶;

3. Prie également le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à sa quarante-neuvième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

B

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

¹⁴ Voir A/47/675-S/24816, annexe.

¹⁵ A/48/400.

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

réductions profondes des armements nucléaires des Etats possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant qu'il incombe à tous les Etats d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹⁷ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux Etats dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces Etats ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Demandant instamment que ces efforts soient encore intensifiés afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres Etats dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire et encourageant tous les Etats dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

¹⁷ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12, 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter,

1. Se félicite des mesures prises en vue de la ratification du Traité entre l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991, et du Protocole à ce Traité, signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les quatre parties, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Note avec satisfaction que le Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹⁷ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

4. Encourage les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres Etats apportent aussi leur concours à ces efforts;

5. Encourage et soutient en outre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

6. Invite les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

C

Désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle qui est le sien dans le domaine du désarmement,

Consciente également de l'intérêt manifesté par la communauté internationale pour la poursuite et l'intensification de l'examen de la question

/...

de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects,

1. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport succinct qui contienne une brève description de la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects et de le communiquer, au plus tard le 1er mai 1994, à un groupe intergouvernemental d'experts représentatif pour qu'il l'étudie et formule des suggestions concernant l'examen ultérieur de ce rapport par la communauté internationale dans les instances multilatérales de désarmement;

2. Prie également le Secrétaire général de lui présenter son rapport, accompagné des suggestions du groupe intergouvernemental d'experts, à sa quarante-neuvième session;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects".

D

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988¹⁸ et 1989¹⁹ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire²⁰,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième session ordinaire²¹,

¹⁸ Voir A/43/398, annexe I.

¹⁹ Voir A/44/603, annexe I.

²⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire, 25-29 septembre 1989.

²¹ Ibid., trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990.

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement²² à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique²³,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant en outre ses résolutions 43/75 Q du 7 décembre 1988, 44/116 R du 15 décembre 1989, 45/58 K du 4 décembre 1990, 46/36 K du 6 décembre 1991 et 47/52 D du 9 décembre 1992,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire²⁴,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques²⁵;

2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. Engage tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le

²² Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

²³ Voir A/46/390, annexe I.

²⁴ Résolution S-10/2.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), par. 40.

rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-neuvième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

E

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991 et 47/52 L du 15 décembre 1992,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats et que l'établissement du Registre des armes classiques constitue un important pas en avant dans la promotion de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur la première année du Registre des armes classiques²⁶,

Encouragée par la réponse des Etats Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires et leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Se félicitant des travaux de la Conférence du désarmement au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Transparence dans le domaine des armements",

²⁶ A/48/344 et Add.1.

Se félicitant également que des Etats Membres aient pris des initiatives et organisé des séminaires visant à promouvoir la transparence dans le domaine des questions militaires grâce à la communication généralisée de données pour inscription au Registre des armes classiques,

1. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques conformément aux dispositions des paragraphes 7, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. Invite tous les Etats Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre;

3. Prie de nouveau le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence sur le désarmement et des vues exprimées par les Etats Membres, afin qu'une décision soit prise à sa quarante-neuvième session;

4. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue du Registre;

5. Engage la Conférence du désarmement à poursuivre les travaux entrepris pour donner suite aux demandes figurant aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 46/36 L;

6. Demande de nouveau à tous les Etats Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

F

Transferts internationaux d'armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/75 I du 7 décembre 1988, 46/36 H du 6 décembre 1991 et 47/54 A du 9 décembre 1992, ainsi que ses décisions 45/415 du 4 décembre 1990 et 47/419 du 9 décembre 1992,

/...

Consciente qu'il faut régler d'urgence les conflits sous-jacents, réduire les tensions et redoubler d'efforts vers un désarmement général et complet, afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armements,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle que les Etats Membres se sont engagés à renforcer au moyen de mesures concrètes,

Constatant que, dans le contexte des transferts internationaux d'armes, le trafic d'armes constitue un phénomène inquiétant, dangereux et de plus en plus courant, et qu'avec le perfectionnement technique et l'accroissement de la capacité de destruction des armes classiques, le trafic d'armes a des effets de plus en plus déstabilisants,

Considérant que, dans le contexte des transferts internationaux d'armes, le trafic d'armes défie de par son caractère clandestin toute transparence et qu'il a jusqu'à présent été impossible de le prendre en compte dans le Registre des armes classiques,

Consciente que les armes acquises par des moyens illicites ont les plus grandes chances d'être utilisées à des fins violentes et que même les armes légères obtenues de la sorte, directement ou indirectement, par des organisations clandestines telles que les groupes de mercenaires, risquent de menacer la sécurité et la stabilité politiques des Etats concernés,

Soulignant que c'est aux Etats Membres qu'il incombe d'exercer un contrôle effectif sur les importations et les exportations d'armes classiques,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général²⁷;
2. Demande à tous les Etats d'accorder la priorité à l'élimination du trafic d'armes associé à des activités déstabilisatrices telles que le terrorisme, le trafic de drogues et la criminalité de droit commun, et de prendre des mesures immédiates à cette fin;
3. Engage instamment les Etats Membres à exercer une surveillance continue et effective sur les transferts d'armes et à prendre des mesures rigoureuses, ou plus rigoureuses encore, pour éviter que les armes ne tombent entre les mains de ceux qui en font trafic;
4. Prie la Commission du désarmement, lors de sa session d'organisation de 1993, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 la question des transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991, et de lui faire rapport sur la question lors de sa quarante-neuvième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Trafic international d'armes".

²⁷ A/48/324.

G

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/52 G et 47/52 J du 9 décembre 1992,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Notant que les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements peuvent eux aussi contribuer à libérer une portion des ressources des Etats parties à des fins pacifiques, dont la promotion de leur développement économique et social,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'approche régionale du désarmement est essentielle au renforcement de la paix et de la sécurité internationales aux niveaux régional et mondial,

Accueillant avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité,

Notant avec satisfaction les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à l'adoption d'accords de limitation des armements, de paix, de sécurité et de coopération, notamment de ceux qui portent sur l'interdiction des armes de destruction massive, et encourage les Etats des régions concernées à continuer d'appliquer ces accords,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas pour tous les Etats participants, les pays renforceraient la sécurité de tous les Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant le rôle utile que jouent les centres régionaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note du rapport de la Commission du désarmement, contenant le texte des directives et recommandations concernant des approches régionales du

/...

désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale²⁸ que la Commission a adopté à sa session de fond de 1993,

Félicitant la Commission du désarmement d'avoir parachevé le texte de ces directives et recommandations,

1. Fait siennes les directives et recommandations concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale²⁸, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993, et recommande à tous les Etats Membres de les appliquer;

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. Affirme également que la coopération multiforme entre les Etats d'une région, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel, peut mener au renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales;

4. Encourage les Etats à s'efforcer de parvenir au niveau régional, dans tous les cas où il leur est possible de le faire, à des accords librement conclus prévoyant des mesures de confiance et de sécurité, des dispositifs de désarmement et de limitation des armements, des arrangements visant à prévenir la prolifération d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sous toutes ses formes, ainsi que la création de zones de paix et de zones exemptes d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et des mécanismes de consultation et de coopération;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance au niveau régional afin d'atténuer des tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires au niveau régional;

6. Encourage les Etats à aborder, dans les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements, la question de l'accumulation d'armes classiques excédant les besoins d'Etats légitimement soucieux d'assurer leur défense;

7. Encourage également les Etats d'une même région à examiner la possibilité de créer, sur leur propre initiative, des mécanismes ou institutions régionaux pour l'adoption de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies si la demande lui en est faite;

8. Invite les Etats Membres et les régions à porter à l'attention de l'Assemblée générale les résultats obtenus en matière de désarmement au niveau

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II.

régional et demande au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport fondé sur les réponses reçues;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Désarmement régional".

H

Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites
d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992 relatives aux transferts internationaux d'armes,

Considérant que les quantités massives d'armes classiques qui sont disponibles constituent un facteur contribuant aux conflits armés dans le monde,

Soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui mettent un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques,

Reconnaissant que la pléthore d'armes classiques dans un certain nombre de pays constitue un facteur de déstabilisation pour la sécurité nationale et régionale,

Convaincue que la paix et la sécurité sont indispensables au développement et à la reconstruction économiques,

1. Invite les Etats Membres à prendre les mesures coercitives voulues pour mettre un terme à l'exportation illégale d'armes classiques à partir de leurs territoires;

2. Prie le Secrétaire général de demander l'avis des gouvernements sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement disséminées dans des pays, au cas où ceux-ci en feraient la demande, et de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur la question.

I

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991 et 47/52 J du 9 décembre 1992,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

/...

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire²⁹ des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant acte des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993³⁰,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. Souligne qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. Invite les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions

²⁹ Résolution S-10/2.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II.

régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Désarmement régional".

J

Maîtrise des armes classiques aux niveaux
régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre Etats de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des Etats au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Estimant que les Etats militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également que l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques devrait être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise,

1. Décide de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. Prie la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional".

/...

K

Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Notant que jusqu'à 85 millions de mines terrestres non désamorcées sont disséminées dans le monde, en particulier dans les régions rurales,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993, dans laquelle, entre autres dispositions, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble sur les problèmes posés par la présence de mines et d'autres engins non explosés,

Persuadée qu'un moratoire appliqué par les Etats qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, réduirait sensiblement le coût humain et économique résultant de l'emploi de ces dispositifs et compléterait l'initiative précitée,

Notant avec satisfaction que plusieurs Etats ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou l'achat de mines terrestres antipersonnel et de dispositifs apparentés,

1. Engage les Etats à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles;
2. Demande instamment aux Etats d'appliquer un tel moratoire;
3. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur la suite donnée à cette initiative, en y incluant éventuellement des recommandations sur d'autres mesures propres à limiter les exportations de mines terrestres antipersonnel, et de le lui présenter à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Désarmement général et complet".

L

Interdiction de la production de matières fissiles pour
la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs
nucléaires

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction les progrès importants réalisés dans la réduction des arsenaux d'armes nucléaires dont témoignent les accords bilatéraux fondamentaux conclus entre la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique

/...

et leurs engagements unilatéraux respectifs relatifs à l'élimination des matières fissiles,

Se félicitant de l'initiative des Etats-Unis d'Amérique concernant un traité multilatéral, internationalement et effectivement vérifiable, relatif à l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Se félicitant en outre de la décision, prise le 10 août 1993 par la Conférence du désarmement, de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires mandat de négocier un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, qui soit universelle et internationalement et effectivement vérifiable³¹, et souscrivant sans réserve à la teneur de cette décision,

Convaincue qu'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, contribuerait beaucoup à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects,

1. Recommande que soit négocié, dans l'instance internationale la plus appropriée, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. Demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir l'aide qui lui sera demandée pour examiner les mécanismes de vérification d'un tel traité;

3. Invite tous les Etats à montrer leur attachement aux objectifs d'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires".

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), par. 31 (par. 2 du texte cité).